

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2257

présenté par

M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – Le livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1594-0 G, il est inséré un article 1594-0 G *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1594-0 G bis.* – Sous réserve de l'article 691 *ter*, sont exonérées de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles situés sur des sites pollués en friche, lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement pris par l'acquéreur de confier, dans un délai de deux ans, à une société certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, la réalisation de diagnostics de pollution et, le cas échéant, de travaux de dépollution. » ;

2° Le a du 2 du B du II de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie est complété par un article 691 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 691 ter.* – Les actes d'acquisition visés à l'article 1594-0 G *bis* donnent lieu à la perception d'une taxe de publicité foncière ou d'un droit d'enregistrement de 125 €. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions d'immeubles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux acquéreurs d'immeubles situés sur des sites pollués d'être exonérés de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement s'ils s'engagent à réaliser.